



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 22

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes posés par l'assujettissement aux charges sociales des indemnités et des avantages en nature dont bénéficient les élèves des écoles hôtelières lors des stages obligatoires qu'ils effectuent en entreprise. D'une manière générale, ces stagiaires perçoivent une indemnité mensuelle d'environ 1 500 francs, ce qui constitue une gratification normale pour le travail fourni. Cette somme, inférieure à 30 % du SMIC hôtelier, n'est pas soumise aux charges sociales. L'URSSAF estime cependant qu'il y a lieu d'y ajouter les avantages en nature (logement, nourriture,...) et qu'en conséquence le tiers du SMIC étant atteint, les charges sociales sont dues sur la totalité. Cette situation entraîne une désaffection des hôteliers pour l'accueil des stagiaires et pénalise surtout les établissements des zones rurales puisqu'ils doivent obligatoirement loger leurs stagiaires. Alors que dans le régime traditionnel de l'apprentissage les rémunérations perçues par les apprentis et les avantages en nature ne sont pas soumis à cotisation jusqu'au SMIC, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'aligner sur ce régime le cas des élèves des écoles hôtelières en ce qui concerne leurs stages obligatoires en entreprise.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions contenues dans la lettre ministérielle du 6 décembre 1993 relative aux stagiaires de l'hôtellerie, les rémunérations versées aux stagiaires des écoles hôtelières effectuant un stage obligatoire dans le cadre de leur enseignement ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS dès lors qu'elles n'excèdent pas, avantages en nature compris, un montant égal à 30 % du SMIC en vigueur dans la profession (7 346,99 francs au 1er juillet 1997 pour un horaire de travail de 186,33 heures par mois), soit 2 204,09 francs, et que sont réunies les autres conditions fixées par ailleurs. Les rémunérations excédant ce montant sont assujetties, dès le premier franc, à toutes les cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. Elles sont susceptibles cependant de bénéficier du dispositif de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. Ce dispositif s'applique, quelle que soit la durée du travail au cours du mois, à toutes les rémunérations inférieures au SMIC mensuel majoré de 33 % - soit 9 771,50 francs dans le secteur de l'hôtellerie. Pour les rémunérations inférieures à 6 663,67 francs, la réduction est égale à 18,2 points de cotisations, ce qui constitue un allègement de 60 %. En ce qui concerne les personnes bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage, les rémunérations qui leur sont versées sont soumises aux cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle sur la base du salaire légal, sous déduction d'un abattement forfaitaire égal à 11 % du SMIC. Ces cotisations sont prises en charge en tout ou partie par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2159

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3436